

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS342/8
18 septembre 2006

(06-4465)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE PIÈCES AUTOMOBILES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 15 septembre 2006 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 13 avril 2006, le gouvernement du Canada (le "Canada") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la Chine (la "Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 7 de l'*Accord sur les règles d'origine*, à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'"Accord sur les MIC"), et aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC"), au sujet du traitement accordé par la Chine aux pièces automobiles en provenance du Canada.

Des consultations ont été tenues les 11 et 12 mai 2006 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, le Canada a l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner cette question, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, et conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC et aux articles 4 et 30 de l'Accord SMC.

La Chine a adopté des mesures qui soumettent à des impositions différentes les pièces automobiles incorporées dans les véhicules fabriqués en Chine. Ces mesures se traduisent par des impositions pour un constructeur national utilisant des pièces importées qui sont égales au droit de douane applicable à un véhicule automobile complet, lorsque le véhicule automobile complet ne contient pas de pièces d'origine nationale à hauteur de seuils minimums. Aucune imposition de ce type ne frappe les pièces d'origine nationale. Dans le cadre de ces mesures, la Chine impose également des prescriptions administratives additionnelles aux importateurs et aux constructeurs qui ne peuvent pas satisfaire au seuil requis en matière de teneur en éléments d'origine nationale.

Les mesures visées par la présente demande d'établissement d'un groupe spécial sont les suivantes:

- la *Politique concernant le développement de l'industrie automobile* (Ordonnance n° 8 de la Commission nationale pour le développement et la réforme, 21 mai 2004);

- les mesures pour l'administration de l'importation de pièces et composants automobiles pour véhicules complets (Décret n° 125) de la République populaire de Chine, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2005;
- les *Règles applicables pour déterminer si des pièces et composants automobiles importés constituent des véhicules complets* (Avis public n° 4 de l'Administration générale des douanes) de la République populaire de Chine, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2005; et
- toutes modifications ou prolongations des mesures précitées, ou mesures d'application auxquelles la Chine peut avoir recours pour soumettre les pièces automobiles importées à des impositions ou prescriptions qui diffèrent du traitement accordé aux pièces automobiles d'origine nationale.

Ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre du GATT de 1994; de l'Accord sur les MIC; de l'Accord SMC; de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'"Accord sur l'OMC"); et du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/342) (le "Protocole"). En particulier, la Chine a agi d'une manière incompatible avec les dispositions ci-après:

1. Article III:2 du GATT de 1994 parce que les mesures se traduisent par des impositions frappant les pièces importées liées à leur utilisation dans la fabrication en Chine, tandis que les pièces produites sur le marché intérieur ne sont pas soumises à ces impositions. La Chine frappe également les produits importés de taxes intérieures ou autres impositions d'une manière contraire à l'article III:1.
2. Article III:4 du GATT de 1994 parce que les mesures se traduisent par un traitement moins favorable pour les pièces importées que pour les pièces d'origine nationale. Ce traitement moins favorable inclut l'effet des impositions additionnelles sur l'utilisation des pièces importées, une réglementation plus contraignante de cette utilisation et des seuils spécifiés pour cette utilisation.
3. Article III:5 (et également article III:1) du GATT de 1994 parce que les mesures constituent une réglementation quantitative intérieure qui prescrit des proportions minimums pour la teneur en éléments d'origine locale.
4. Article 2:1 de l'Accord sur les MIC, conjointement avec le paragraphe 1 a) de la liste exemplative annexée à l'Accord, parce que les mesures constituent des mesures prescrivant l'achat ou l'utilisation de produits d'origine nationale par les entreprises nationales.
5. Partie I, paragraphe 7.2 du Protocole, du fait de mesures incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994, en particulier l'article III.
6. Partie I, paragraphes 1.2 et 7.3 du Protocole, et paragraphes 203 et 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine (WT/MIN(01)/3) (le "Rapport"), du fait de mesures qui établissent et maintiennent des prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale.
7. Article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, du fait de l'exclusion des pièces automobiles d'origine nationale, et des pièces importées utilisées en deçà des seuils spécifiés, des impositions imposées en vertu des mesures.

En ce qui concerne les mesures imposées à l'importation ou à l'occasion de l'importation des pièces automobiles, la Chine a agi d'une manière incompatible avec les dispositions ci-après:

8. Article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les impositions frappant les pièces importées, si elles sont qualifiées à juste titre de droits de douane, sont plus élevées que les droits qui sont énoncés dans la liste de concessions et d'engagements de la Chine, et donc contraires aux engagements contractés par la Chine lors de son accession à l'OMC. En outre, la Chine impose des conditions supplémentaires à l'importation de pièces qui sont moins favorables que celles contenues dans les consolidations tarifaires négociées de la Chine.
9. Article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994, en raison de la manière dont les mesures ont été publiées et appliquées aux importateurs et aux constructeurs.

Par ailleurs, le Canada considère que les mesures de la Chine annulent ou compromettent des avantages résultant pour lui des accords cités, de la manière décrite à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. En particulier, la Chine a annulé ou compromis des avantages liés aux paragraphes 93 et 342 du Rapport, conjointement avec la partie I, paragraphe 1.2 du Protocole, en appliquant des droits de douane supérieurs à 10 pour cent aux importations d'ensembles entièrement en pièces détachées et partiellement en pièces détachées pour les véhicules automobiles.

Le Canada souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 28 septembre 2006.
